



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

2016

Le contrôle à l'exportation dans le domaine des armes légères et de petit calibre (ALPC) relevant de la législation sur le matériel de guerre



Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'État à l'économie SECO
Relations économiques bilatérales
Maîtrise des armements et politique
de la maîtrise des armements
www.seco.admin.ch

Table des matières

Remarques liminaires.....	3
1 Bases légales du contrôle à l'exportation.....	4
1.1 Législation sur le matériel de guerre	4
1.2 Autres bases légales suisses pertinentes	4
1.2.1 Législation sur le contrôle des biens.....	4
1.2.2 Législation sur les armes.....	5
1.3 L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales.....	5
1.3.1 L'Arrangement de Wassenaar	5
1.3.2 L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	5
1.3.3 L'ONU	6
2 Régimes et procédures d'autorisation	6
3 Mesures visant à empêcher la prolifération.....	7
4 Informations détaillées sur les types d'autorisations avec données statistiques	8
4.1 Importation.....	8
4.2 Exportation	8
4.2.1 Autorisations d'exportation accordées	9
4.2.2 Utilisateurs finaux des autorisations d'exportations délivrées	13
4.2.3 Exportations effectives	15
4.2.4 Comparaison entre les exportations autorisées et les exportations effectives	15
4.2.5 Autorisation d'exportation refusées	19
4.2.6 Exportations de services gouvernementaux suisses	20
4.2.7 Comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 de la liste des munitions de Wassenaar avec celles des catégories KM 1 et ML 1 de la Suisse (Worldwide)	21
4.3 Réexportation	22
4.4 Transit	22
4.4.1 Autorisations de transit accordées.....	22
4.4.2 Autorisations de transit refusées	24
4.5 Commerce à l'étranger	24
4.5.1 Autorisations de commerce accordées.....	24
4.5.2 Demandes de commerce à l'étranger refusées	24
4.6 Courtage à destination de l'étranger	24
4.6.1 Autorisations de courtage accordées	25
4.6.2 Demandes de courtage refusées.....	25
4.7 Transfert de biens immatériels.....	25
4.7.1 Autorisations de transfert de biens immatériels accordées.....	25
4.7.2 Autorisations de transfert de biens immatériels refusées.....	25
5 Small Arms Survey	26
Annexe 1 : Vue d'ensemble des pays ne pouvant en principe pas être livrés en ALPC à partir de la Suisse.....	26
Annexe 2 : Liste de liens	27

Remarques liminaires

Le présent rapport sur le contrôle à l'exportation des armes légères et de petit calibre a pour objectif d'expliquer la procédure d'autorisation de la législation sur le matériel de guerre et de présenter les autorisations délivrées ainsi que les exportations effectives d'armes légères et de petit calibre durant l'année sous revue. Il rappelle le cadre juridique qui régissait les contrôles à l'exportation en 2016, sans évoquer toutefois les modifications de loi et d'ordonnance entrées en vigueur après le 31 décembre 2016.

Dans le présent rapport, l'abréviation ALPC (armes légères et de petit calibre) sera utilisée pour autant que l'on se réfère aux deux catégories d'armes. En anglais, l'abréviation équivalente est SALW (*Small Arms and Light Weapons*). La notion d'ALPC s'inspire de la définition utilisée dans le cadre de l'ONU.¹

Les armes légères sont destinées à l'usage individuel et comprennent les revolvers et les pistolets à chargement automatique, les fusils et les carabines, les pistolets-mitrailleurs, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères.

Les armes de petit calibre sont destinées à l'usage de plusieurs personnes travaillant en équipe. Cette catégorie englobe les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs amovibles ou montés, les canons antiaériens portatifs, les canons antichars portatifs, les canons sans recul, les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs, et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm.

Certaines ALPC, dont les engins téléguidés (*Guided Light Weapons*), ne sont pas fabriquées en Suisse et ne sont donc pas vendues à l'étranger. La Suisse n'exporte ni systèmes antiaériens portables (*Man Portable Air Defense System*) ni engins guidés antichars.

Les États de provenance et de destination correspondent au Répertoire des pays pour la statistique du commerce extérieur de la Suisse de l'Administration fédérale des douanes².

Toutes les valeurs figurant dans le présent rapport sont indiquées en francs suisses.

¹ Voir par ex. le Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, A/60/88.

² Voir sous : <https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/themes/statistique-du-commerce-exterieur-suisse/explications-sur-la-methode-des-statistiques/repertoire-des-pays.html>

1 Bases légales du contrôle à l'exportation

1.1 Législation sur le matériel de guerre

Le contrôle à l'exportation des ALPC est régi principalement par la législation sur le matériel de guerre :

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre
(Loi sur le matériel de guerre, LFMG, RS 514.51)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.51.fr.pdf>

Ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre
(Ordonnance sur le matériel de guerre, OMG, RS 514.511)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.511.fr.pdf>

L'annexe 1 de l'OMG dresse une liste du matériel de guerre. Les armes de la catégorie KM 1 (armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre) ainsi qu'une partie des armes de la catégorie KM 2 (armes de tout calibre, à l'exception des armes individuelles à épauler et des armes de poing) sont qualifiées d'ALPC. Leurs munitions sont classées dans la catégorie KM 3. Les composants et accessoires des ALPC sont également classés dans les catégories d'armes correspondantes.

La LFMG a pour but de veiller au respect des obligations internationales et des principes de la politique étrangère de la Suisse, par le contrôle de la fabrication et du transfert de matériel de guerre et de la technologie y relative, tout en permettant le maintien en Suisse d'une capacité industrielle adaptée aux besoins de sa défense (art. 1 LFMG).

La LFMG et l'OMG règlent le commerce et le courtage faits pour des destinataires à l'étranger, le transfert de biens immatériels, ainsi que l'importation, l'exportation et le transit de matériel de guerre. Selon la transaction, des exceptions ou des assouplissements du régime de l'autorisation sont prévus. Des allègements sont en particulier prévus pour les États³ énumérés à l'annexe 2 de l'OMG. Les États en question sont tous membres, à l'instar de la Suisse, des quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation des biens sensibles au plan stratégique.⁴

1.2 Autres bases légales suisses pertinentes

1.2.1 Législation sur le contrôle des biens

L'importation, l'exportation et le transit de certaines ALPC, en particulier les armes de chasse et les armes de sport incontestablement reconnaissables qui, dans la même exécution, ne sont pas également des armes de combat, relèvent du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens.

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques
(Loi sur le contrôle des biens, LCB, RS 946.202)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/946.202.fr.pdf>

³ Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède et République tchèque.

⁴ Groupe des pays fournisseurs nucléaires (NSG), Groupe d'Australie (GA), Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR) et Arrangement de Wassenaar (AW).

Ordonnance du 25 juin 1997 sur l'exportation, l'importation et le transit des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (Ordonnance sur le contrôle des biens, OCB, RS 946.202.1)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/946.202.1.fr.pdf>

1.2.2 Législation sur les armes

La législation sur les armes régit l'acquisition, l'introduction sur le territoire suisse, l'exportation, la conservation, la possession, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires et de munition. Si auparavant les législations sur le contrôle des biens et du matériel de guerre régissaient les exportations toutes les armes, depuis l'entrée en vigueur de l'acquis de Schengen⁵, le 12 décembre 2008, la législation sur les armes régit également l'exportation d'armes à feu vers d'autres états Schengen.

Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm, RS 514.54)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.54.fr.pdf>

Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes, OArm, RS 514.541)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.541.fr.pdf>

1.3 L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales

1.3.1 L'Arrangement de Wassenaar

La Suisse participe à l'Arrangement de Wassenaar (*Wassenaar Arrangement, WA*) sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage. Elle soutient ainsi les diverses directives qui ont été adoptées sur la base de cet arrangement politiquement contraignant.⁶ En ce qui concerne les ALPC, il convient de prêter une attention particulière au chapitre consacré aux meilleures pratiques relatives aux ALPC (*Best Practice Guidelines for Exports of SALW*). La liste du matériel de guerre à l'annexe 1 OMG se base sur la liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar, qui indique les biens d'équipement militaires à contrôler. Conformément aux directives de l'Arrangement de Wassenaar, la Suisse transmet deux fois par année des notifications relatives aux exportations autorisées d'ALPC à des États non membres.

1.3.2 L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Dans le cadre de l'OSCE, le document sur les armes légères et de petit calibre du 24 novembre 2000⁷, son complément relatif aux activités de courtage⁸ et le manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre⁹ sont pertinents pour la Suisse. Dans la perspective de l'échange d'informations, la Suisse annonce chaque année les exportations autorisées d'ALPC.

⁵ Directive 91/477/CEE du Conseil du 18.6.1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, JO n° L 256 du 13.9.1991, p. 51.

⁶ Les documents de base peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://www.wassenaar.org/public-documents/>

⁷ FSC.DOC/1/00.

⁸ Principes de l'OSCE relatifs au contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre, FSC.DEC/8/04

⁹ Manuel de l'OSCE des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre, basé sur le document FSC.DEC/5/03. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.osce.org/fr/fsc/13618?download=true>

1.3.3 L'ONU

Concernant l'Organisation des Nations Unies (ONU), il convient de mentionner l'importance que revêtent pour la Suisse, outre le Traité sur le commerce des armes (TCA), le Protocole sur les armes à feu¹⁰ et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites¹¹.

Adopté en 2013 par l'Assemblée générale de l'ONU, le TCA a pris effet le 24 décembre 2014. Il est entré en vigueur pour la Suisse le 30 avril 2015, après son approbation par les Chambres fédérales et à l'issue du délai référendaire. À la mi-février 2017, il comptait déjà 91 États membres. Au total, 130 États l'ont signé ; 39 ratifications sont encore pendantes, dont celle des États-Unis.

Lors de la réunion extraordinaire de la Conférence des États parties au TCA qui s'est tenue le 29 février 2016 à Genève, les modalités nécessaires à la mise en place du secrétariat appelé à servir le traité ont été arrêtées. Celui-ci a démarré officiellement ses activités le 1^{er} mars 2016.

La Suisse estime que l'installation de ce secrétariat à Genève est optimale pour la mise en œuvre des buts du traité. La Cité de Calvin abrite déjà les représentations de plus de 170 États, qui peuvent collaborer les uns avec les autres en termes de coordination et de soutien. Les experts en matière de prolifération de biens d'armement et d'armes légères présents dans bon nombre d'ONG et d'établissements de recherche pourront par ailleurs s'avérer utiles. Enfin, la présence du secrétariat du TCA à Genève renforcera le profil de la ville en tant que pôle de compétence en matière de politique de sécurité internationale.

La deuxième conférence ordinaire s'est déroulée du 22 au 26 août à Genève. Les États parties ont pris les dernières décisions administratives, institué le fonds fiduciaire prévu par le traité en vue de financer des projets en lien avec la mise en œuvre du traité et préparé les structures nécessaires aux travaux thématiques inhérents aux obligations souscrites. La Conférence des États parties a créé, à cet effet, trois groupes de travail consacrés respectivement (i) à la mise en œuvre des obligations du traité, (ii) à l'universalisation du traité et (iii) à la transparence et aux rapports. Lors de la troisième Conférence des États parties, qui aura lieu du 11 au 15 septembre 2017 sous présidence finlandaise, ceux-ci communiqueront leurs recommandations sur d'autres mesures de mise en œuvre.

2 Régimes et procédures d'autorisation

La LFMG prévoit un double régime d'autorisation. D'une part, la fabrication, le commerce de matériel de guerre ou le courtage de celui-ci pour des destinataires à l'étranger nécessitent une autorisation initiale. Cette obligation permet de garantir que l'activité prévue n'est pas contraire aux intérêts du pays. D'autre part, une autorisation spécifique est requise pour l'importation, l'exportation ou le transit de matériel de guerre, son courtage et son commerce pour des destinataires à l'étranger. Il en va de même de la conclusion de contrats portant sur le transfert de biens immatériels, y compris le savoir-faire en matière de matériel de guerre, ou de la concession de droits y afférents.

La fabrication, le courtage, l'exportation et le transit de matériel de guerre pour des destinataires à l'étranger sont autorisés si ces activités ne contreviennent pas au droit international et ne sont pas contraires aux principes de la politique étrangère de la Suisse et à ses obligations internationales (art. 22 LFMG).

L'évaluation d'une demande concernant des marchés passés avec l'étranger repose sur les considérations suivantes (art. 5, al. 1, OMG) :

- le maintien de la paix, de la sécurité internationale et de la stabilité régionale ;

¹⁰ Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, A/RES/55/255.

¹¹ Annexe au document A/60/88.

- la situation qui prévaut dans le pays de destination ; il faut tenir compte notamment du respect des droits de l'homme et de la renonciation à utiliser des enfants-soldats ;
- les efforts déployés par la Suisse dans le domaine de la coopération au développement ; en particulier l'éventualité que le pays de destination figure parmi les pays les moins avancés sur la liste en vigueur des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques¹²
- l'attitude du pays de destination envers la communauté internationale, notamment sous l'angle du respect du droit international public ;
- la conduite adoptée par les pays qui, comme la Suisse, sont affiliés aux régimes internationaux de contrôle des exportations.

En principe, une autorisation d'exportation est refusée (art. 5, al. 2, OMG) :

- si le pays de destination est impliqué dans un conflit armé interne ou international ;
- si le pays de destination viole systématiquement et gravement les droits de l'homme ;
- s'il y a de forts risques que le pays de destination utilise les armes à exporter contre la population civile, ou
- s'il y a de forts risques que, dans le pays de destination, les armes à exporter soient transmises à un destinataire final non souhaité.

Depuis le 1^{er} novembre 2014, une règle d'exception s'applique pour l'exportation de matériel de guerre vers des états qui violent systématiquement et gravement les droits de l'homme. En principe, l'exportation de matériel de guerre vers ces états est interdite. Toutefois, une autorisation peut être accordée si le risque est faible que le matériel de guerre à exporter soit utilisé pour commettre de violations graves des droits de l'homme.¹³

Il est interdit de délivrer des autorisations d'exportation si des mesures de coercition ont été décrétées en vertu de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos¹⁴.

L'importation de matériel de guerre est autorisée si elle ne contrevient pas au droit international et n'est pas contraire aux intérêts du pays (art. 24 LFMG).

Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) est l'autorité habilitée à délivrer les autorisations. Il se détermine sur les demandes d'autorisation pour les marchés passés avec l'étranger, en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et, selon le contenu de la demande, également avec d'autres services fédéraux. Lorsque les services compétents ne parviennent pas à s'entendre sur la manière de traiter une demande, celle-ci est soumise au Conseil fédéral pour décision. Le Conseil fédéral statue également sur les demandes dont la portée sur le plan de la politique extérieure ou de la politique de sécurité est considérable (art. 29 LFMG, art. 14 OMG).

3 Mesures visant à empêcher la prolifération

Les autorisations d'exportation ne sont en principe accordées que lorsque le destinataire de la livraison est un gouvernement étranger ou une entreprise travaillant pour un tel gouvernement, et que ce dernier a établi une déclaration de non-réexportation attestant que

¹² Voir sous : <http://www.oecd.org/dac/stats/daclist>.

¹³ Art. 5, al. 4, OMG

¹⁴ RS 946.231

le matériel ne sera pas réexporté vers un État tiers sans le consentement écrit préalable de la Suisse (art. 18 LFMG)¹⁵.

S'il y a des risques accrus que, dans le pays de destination, le matériel de guerre à exporter soit transmis à un destinataire final non souhaité, l'autorité compétente en matière d'autorisation peut exiger le droit de pouvoir vérifier sur place si la déclaration de non-réexportation est respectée. Pour les exportations volumineuses, la déclaration de non-réexportation doit revêtir la forme d'une note diplomatique du pays de destination (Art. 5a OMG).

L'année dernière, sept livraisons d'ALPC effectuées antérieurement ont été vérifiées avec succès au Chili, au Kenya, au Koweït, en Oman, au Sénégal, aux Seychelles et en Thaïlande. Ces contrôles ont montré que ces pays avaient respectés leurs engagements de ne pas réexporter le matériel de guerre reçu sans l'accord de la Suisse. Notre pays est l'un des rares pays à vérifier sur place ses exportations de matériel de guerre. Comme ces vérifications semblent être la mesure la plus efficace pour empêcher une transmission non autorisée du matériel de guerre, ces contrôles devraient se poursuivre à l'avenir.

Si du matériel de guerre exporté à l'étranger n'est pas destiné à un gouvernement étranger ou à une entreprise travaillant pour le compte de celui-ci, la personne qui dépose la demande d'exportation doit prouver l'existence de l'autorisation d'importation requise du pays de destination final ou le fait que cette autorisation n'est pas nécessaire (art. 5b OMG).

Le SECO exige en outre pour les fusils d'assaut, les pistolets-mitrailleurs, les mitrailleuses légères et les lance-grenades, à partir de 50 pièces, une notification du destinataire, confirmant que les armes sont destinées au marché national.

L'Office central chargé de lutter contre les transactions illégales de matériel de guerre du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports vérifie si les livraisons de matériel de guerre sont arrivées aux lieux de destination prévus et approuvés (art. 20 OMG). Il le fait par sondage en demandant une confirmation de livraison de la part du destinataire.

4 Informations détaillées sur les types d'autorisations avec données statistiques

4.1 Importation

L'importation des armes à feu est soumise à la LArm et relève de la compétence de l'Office fédéral de la police (fedpol), rattaché au Département fédéral de justice et police (DFJP). Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes. Il appartient au SECO de délivrer les autorisations pour l'importation des autres ALPC, par exemple les mitrailleuses lourdes. C'est lui qui établit l'autorisation spécifique (art. 17 LFMG). Les fabricants titulaires d'une autorisation initiale peuvent demander une licence générale d'importation, qui leur permet d'importer des pièces détachées, des éléments d'assemblage ou des pièces anonymes de matériel de guerre (art. 9e, al. 1, OMG).

4.2 Exportation

En règle générale, l'exportation à titre professionnel et privé d'ALPC complètes, de leurs composants/pièces de rechange (par exemple : canons, crosses, etc.) et de leurs accessoires (par exemple : magasins, silencieux, etc.) requiert une autorisation du SECO, qui doit être demandée pour chaque cas particulier ; il n'existe pas de licence générale d'exportation.

¹⁵ Un modèle de certificat d'utilisation finale est disponible sur le site internet du SECO : https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/ruestungskontrolle-und-ruestungskontrollpolitik--bwrp-/bewilligungswesen/euc.html.

L'exportation d'armes à feu, qui sont classées comme matériel de guerre, à titre non professionnel (personnes privées) vers des États Schengen est régie par la LArm. Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes.

4.2.1 Autorisations d'exportation accordées

En 2016, il a été délivré pour 31,4 millions de francs d'autorisations d'exportation (2015 : 29,7 mio.) pour des ALPC, leurs composants et accessoires, dont 14,3 millions de francs (2015 : 6,1 mio.) pour des armes complètes. [voir grand tableau ci-dessous]

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC (parties de KM 2*)	Total (frs.)
27'174'428	4'202'383	31'376'811

* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.

Le tableau ci-dessous fournit le nombre total d'armes complètes ayant donné lieu à une autorisation (chiffre supérieur) et leur valeur (chiffre inférieur) en fonction des pays de destination. La valeur indiquée englobe celle de l'arme en elle-même et, le cas échéant, celle de son/ses accessoire(s) [par ex. un silencieux, une lunette de visée etc.].

Pays de destination									
(Nombre de pièces)	Revolver, Pistolets	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets-mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
(Valeur/FRS.)									
Afrique du Sud		2		4	5			1	12
		4'530		8'170	6'880			1'400	20'980
Allemagne	201	19	525	26	197	2		1	971
	113'333	58'586	56'514	45'040	331'650	5'790		1'000	611'913
Arabie saoudite	8	1							9
	6'280	2'020							8'300
Argentine	1								1
	495								495
Australie	3		16						19
	2'784		9'648						12'432
Autriche	116	2	5	1	1				125
	199'150	5'449	5'686	1'200	2'300				213'785
Belgique	17	2	1	31	5		1		57
	13'054	4'400	516	50'910	10'600		1'500		80'980
Brésil	3								3
	749								749

[illegible]

Pays de destination (Nombre de pièces) (Valeur/FRS.)	Revolver, Pistolets	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets-mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
Italie	43	1	5	2	150	1			202
	43'737	80	580	1'600	125'230	1'630			172'857
Jordanie				10	3				13
				21'000	8'300				29'300
Kenya					2				2
					4'000				4'000
Koweït	6				2			40	48
	15'350				4'900			100'000	120'250
Lettonie	14			4	2				20
	10'280			7'100	4'300				21'680
Liban				30	10				40
				61'900	32'000				93'900
Luxembourg	1	3	1		4				9
	1'200	3'000	1'900		11'011				17'111
Malawi	1								1
	550								550
Mali	1								1
	750								750
Malte	5		1		1				7
	3'600		400		3'500				7'500
Macédoine	4		2						6
	1'455		1'000						2'455
Mexique					31				31
					47'500				47'500
Nouvelle-Zélande	19		8	3	2		1		33
	3'888		550	3'972	672		3'960		13'042
Oman	4								4
	3'200								3'200
Pays Bas		3		3	1				7
		14'600		5'900	4'300				24'800
Paraguay	3			1					4
	1'850			550					2'400

Pays de destination									
(Nombre de pièces)									
(Valeur/FRS.)	Revolver, Pistolets	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets-mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
Pologne	19		56	38	30			101	244
	4'481		8'770	65'200	10'225			126'200	214'876
Qatar	1								1
	35'000								35'000
Royaume-Uni	152	1	148	9	35	1			346
	103'250	30	8'010	14'800	5'100	500			131'690
Suède	3			1	2			6	12
	5'700			1'650	4'000			7'500	18'850
Serbie				2	2			2	6
				3'500	4'000			2'500	10'000
Slovaquie				1'250					1'250
				1'735'000					1'735'000
Slovénie				2					2
				1'650					1'650
République tchèque	2	7		44	32	1			86
	1'540	24'300		41'600	11'300	1'000			79'740
Turquie	2								2
	3'000								3'000
Vietnam		26							26
		260'000							260'000
Total	4'025	105	2'553	2'181	365	8	2	4'484	14'723
	4'181'353	581'469	539'617	3'031'227	1'805'369	15'310	5'460	4'202'10	14'361'905

Remarques :

¹ Armes de précision et autres armes non reprises dans l'une des autres catégories.

² Carabines 11 et 31 ainsi que les armes similaires.

³ Armes automatiques ou modifiées en semi-automatiques.

⁴ Tous types confondus.

Environ 87,4 % (2015 : 85 %) du nombre total des armes susmentionnées étaient destinées à être exportées vers les 25 pays mentionnés à l'annexe 2 de l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG), qui ont adhéré aux quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation¹⁶.

¹⁶ Voir note de bas de page 3 et 4.

Les 4 principaux pays acquéreurs d'ALPC complètes (en nombre de pièces) sont :

Pays	Matériel	Nbre pces	Valeur (frs.)
Allemagne	Principalement des pistolets et des carabines	971	611'913
États-Unis	Principalement des pistolets, des carabines et des pistolets-mitrailleurs	5'145	4'340'119
France	Principalement des lance-grenades	5'053	4'557'316
Slovaquie	Principalement des pistolets-mitrailleurs	1'250	1'735'000

4.2.2 Utilisateurs finaux des autorisations d'exportations délivrées

En 2016, 55,9% (2015: 79,2%) des utilisateurs finaux des exportations autorisées pour des ALPC étaient des armuriers, 3,2% étaient des particuliers (2015: 4%), 25,9% étaient de la police (2015: 4,3%) et 4,6% étaient de l'armée (2015: 4,3%). Quant au 10,4% restant (2015: 8,2%), les destinataires finaux des exportations accordées pour des ALPC étaient d'autres organes étatiques.

Destinataire					
Afrique du Sud				2	10
Allemagne			2	24	945
Arabie saoudite				9	
Argentine				1	
Australie				1	18
Autriche				4	121
Belgique				9	48
Brésil				3	
Cameroun				1	
Canada			11	7	280
Chine	62			89	
Corée du Sud					3
Côte d'Ivoire				1	
Danemark					1
Émirats arabes unis		5		188	
Espagne			14	1	90
Estonie					15
États-Unis		4		26	5'115

 Autres organes étatiques
 Armée
 Police
 Privés
 Armuriers, industries

Destinataire					
Finlande	1			3	16
France		637	3'626	64	726
Hongrie			5		3
Inde				1	
Irlande			125		
Islande			3		
Italie			1	6	195
Jordanie	12			1	
Kenya					2
Koweït	40			8	
Lettonie					20
Liban	40				
Luxembourg			3		6
Macédoine				6	
Malawi				1	
Mali				1	
Malte					7
Mexique		31			
Nouvelle-Zélande				2	31
Oman				4	
Paraguay				4	
Pays-Bas					7
Pologne	127				117
Qatar				1	
Royaume-Uni					346
Serbie		6			
Slovaquie	1'250				
Slovénie					2
Suède					12
Rép. tchèque				1	85
Turquie				2	

Destinataire					
Vietnam			26		
Total	1'532	683	3'816	471	8'221

4.2.3 Exportations effectives

En 2016, les exportations effectives d'ALPC et de leurs composants et accessoires s'élèvent à quelque 25,6 millions de francs (2015 : 19,9 mio.).

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC (parties de KM 2*)	Total (frs.)
22'578'492	3'030'814	25'609'306

* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.

4.2.4 Comparaison entre les exportations autorisées et les exportations effectives

Cette comparaison a pour objectif de montrer la relation entre les autorisations délivrées pour les ALPC et leurs munitions et les ALPC et munitions effectivement exportées. Il en ressort que la valeur totale des ALPC effectivement exportées est souvent moindre et parfois bien moindre que la valeur totale figurant sur les autorisations d'exportation. Les exportations atteignent rarement la valeur autorisée ou ne sont pas effectuées du tout.

La deuxième colonne du tableau suivant montre les autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires en 2016 par destinataire final (État). La valeur totale des autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC par destinataire final est représentée dans la quatrième colonne et obtenue selon le principe énoncé au chiffre précédent (4.2.3). Les reports servant à transférer la valeur résiduelle d'une autorisation échue sur une nouvelle autorisation n'entrent pas en ligne de compte dans les deux cas. Comme il s'agit d'une seule et même affaire, la valeur résiduelle à autoriser (autrement dit le report) n'est pas enregistrée statistiquement encore une fois, car cela entraînerait une altération des rapports effectifs.

La troisième colonne montre les exportations effectives d'ALPC et de leurs composants et accessoires. Les exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants sont présentées dans la cinquième colonne, la valeur étant obtenue grâce au principe énoncé au chiffre 4.2.3.

Les autorisations d'exportation sont valables un an et peuvent être prolongées de six mois sur demande. Il est donc possible qu'une exportation soit autorisée à une date, mais que l'exportation effective soit effectuée seulement l'année suivante. Si un montant de la troisième colonne est plus élevé que celui de la deuxième colonne, cela ne signifie pas qu'une marchandise a été exportée sans autorisation.

Destinataire final	Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2016	Exportations effectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2016	Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en FRS.) en 2016	Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants (en FRS.) en 2016
Afrique du Sud	35'897	183'544	2'100	2'100

Destinataire final	Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2016	Exportations effectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2016	Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en FRS.) en 2016	Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants (en FRS.) en 2016
Allemagne	8'129'081	5'391'126	36'094'526	21'023'090
Arabie saoudite	8'670		280	
Argentine	495			
Australie	26'089	36'111	185'950	148'452
Autriche	689'780	325'561	1'411'067	1'389'805
Azerbaïdjan	4'500			
Bangladesh		800		20
Belgique	517'301	1'033'414	831'442	364'369
Bosnie et Herzég.		1'513	7'000	6'384
Brésil	947		600	600
Brunéi			114'000	114'000
Cameroun	1'880			
Canada	740'365	1'555'615	91'100	45'575
Chili	471			530'794
Chine	183'172	181'372		
Chypre	500	109		
Corée du Sud	128'778	121'621	437'244	381'703
Côte d'Ivoire	880			
Croatie	6'200	79	28'575	15'451
Danemark	19'693	7'065	519'799	309'018
Egypte	6'912			
Emirats arabes unis	929'864	52'355		
Espagne	190'994	235'528	74'561	87'217
Estonie	74'395	51'568	35'984	36'275
Etats-Unis	5'479'823	3'447'844	138'442'286	9'313'699
Finlande	147'577	119'170	8'699	8'736

Destinataire final	Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2016	Exportations effectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2016	Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en FRS.) en 2016	Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants (en FRS.) en 2016
France	5'914'846	5'492'803	2'795'914	5'828'751
Géorgie	2'940	2'940		
Grèce	24'800	3'240		
Hongkong	6'200	1'390		
Hongrie	202'300	236'983	4'211'593	1'501'706
Indien	17'967	310'940	4'000	
Indonésie	26'690		484	
Irlande	270'227	221'708		
Islande	16'200	4'969	9'933	
Italie	674'433	605'671	695'718	300'802
Japon	59'520	37'800	442'336	463'111
Jordanie	69'400	28'588		
Kazakhstan	5'400			
Kenya	6'200	3'704		
Koweït	170'700	225'349	400	400
Lettonie	33'820	18'188	64'483	52'613
Liban	96'500			
Lituanie	58'324	17'824	153'636	153'569
Luxembourg	42'224	48'138	252'772	251'472
Macao	57'000	55'439	52'500	52'500
Macédoine	2'455		190	
Malaisie	100'670	16'882	900	9'000'199
Malawi	550			
Mali	750	750		
Malta	64'350	16'470		
Mexique	47'500	47'500		

Destinataire final	<u>Autorisations délivrées</u> pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2016	<u>Exportations effectives</u> d'ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2016	<u>Autorisations délivrées</u> pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en FRS.) en 2016	<u>Exportations effectives</u> de munitions d'ALPC et de leurs composants (en FRS.) en 2016
Norvège	197'830	150'992	1'972'970	1'193'204
Nouvelle-Zélande	17'446	10'202	950	300
Oman	18'600	15'956	4'095'456	1'083'244
Ouzbékistan	6'000			
Paraguay	2'400		308'719	161'955
Pays-Bas	119'204	381'284	17'238	42'306
Philippines	1'852	1'852		
Pologne	498'997	463'899	50'128	32'846
Portugal	69'500	17'714	18'467	18'468
Qatar	41'200	169'774	6'000	
Rép. tchèque	2'043'371	1'470'185	209'990	286'604
Roumanie	23'200			
Royaume-Uni	175'786	132'605	1'306'927	908'697
Serbie	11'000	8'737	700'000	38
Singapour	263'338	251'138	2'146'077	2'142'077
Slovaquie	1'782'200	1'662'633	17'676	307'938
Slovénie	19'257	2'808	380'000	
Suède	409'802	394'451	1'711'666	3'888'816
Tunisie			7'200	7'200
Turquie	7'398			
Vatican			2'062	
Vietnam	357'200	333'405		
Total	31'361'811	25'609'306	199'921'598	61'456'104

4.2.5 Autorisation d'exportation refusées

En 2016 (2015 : 0), 26 demandes d'exportation pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions ont été refusées.

Pays de destination	Matériel	Motif de refus
Bahreïn	Pistolets mitrailleur inclus accessoires et pièces de rechange	OGM, Art. 5, al. 1, lettre a
Bosnie Herzégovine	Fusils	OArm, art. 1, al. 12, lettre c
Equateur	Fusils d'assaut, pistolets mitrailleur, fusils et accessoires	OGM, Art. 5, al. 1, lettre b
Géorgie	Fusils d'assaut, pistolets mitrailleur, fusils et accessoires	OGM, Art. 5, al. 1, lettre a et c
Géorgie	Munitions de petit calibre	OGM, Art. 5, al. 1, lettre a et c
Israël	Pièces de visée pour fusils d'assaut	OGM, Art. 5, al. 1, lettre a, b
Jordanie	Munitions de petit calibre	OGM, Art. 5, al. 1, lettre a
Qatar	Accessoires d'arme et pistolets mitrailleur	OGM, Art. 5, al. 1, lettre a
Qatar	Munitions de petit calibre	OGM, Art. 5, al. 1, lettre a
Kenya	Fusils, pistolets et munitions de petit calibre	OGM, Art. 5, al. 2, lettre b et
Kenya	Pistolets mitrailleur inclus accessoires	OGM, Art. 5, al. 2, lettre e
Koweït	Munitions de petit calibre	OGM, Art. 5, al. 1, lettre a
Koweït	Munitions de petit calibre	OGM, Art. 5, al. 1, lettre a
Liban	Fusils d'assaut, fusils, pistolets mitrailleur, pistolets, munitions de petit calibre, parties et accessoires d'armes	OGM, Art. 5, al. 1, lettre a
Liban	Pistolets mitrailleur inclus accessoires et munitions de petit	OGM, Art. 5, al. 1, lettre a

Pays de destination	Matériel	Motif de refus
Macao	Pistolets et poignées de pistolet	OGM, Art. 5, al. 2, lettre e
Mali	Pistolet	OMG, art. 5, al. 1, lettre a et al. 2, lettre d et e
Mexique	Fusils d'assaut	OGM, Art. 5, al. 1, lettre b
Moldavie	Pistolets mitrailleur, fusils d'assaut, fusils, lances grenades et leurs munitions	OGM, Art. 5, al. 1, lettre b
Russie	Munitions de petit calibre	OGM, Art. 5, al. 1, lettre a
Russie	Pistolets	OGM, Art. 5, al. 1, lettre a
Arabie saoudite	Accessoires d'arme	OGM, Art. 5, al. 1, lettre a
Emirats arabes unis	Accessoires d'arme	OGM, Art. 5, al. 1, lettre a
Emirats arabes unis	Munitions de petit calibre	OGM, Art. 5, al. 1, lettre a
Emirats arabes unis	Munitions de petit calibre	OGM, Art. 5, al. 1, lettre a
Emirats arabes unis	Munitions de petit calibre	OGM, Art. 5, al. 1, lettre a

4.2.6 Exportations de services gouvernementaux suisses

En règle générale, l'armée suisse exporte du matériel de guerre uniquement dans le cadre de la liquidation du matériel militaire mis au rebut. Pour ce faire, elle a besoin, elle aussi, d'une autorisation du SECO. Aucune ALPC n'est directement vendue à des destinataires à l'étranger. Les exportations des services de l'armée figurant ci-dessous concernent uniquement les livraisons d'armes de service, de leurs pièces de rechange et de leurs munitions destinées à des sociétés suisses de tir situées à l'étranger en charge de l'organisation des exercices obligatoires de tir reconnus par la Confédération.

Pays de destination	Matériel	Valeur (frs.)
Afrique du Sud	Fusils d'assaut	200

Allemagne	Munitions pour fusils d'assaut et pistolets + 1 pistolet	940
Canada	Munitions pour pistolets	2'400
États-Unis	Carabines ainsi que des munitions pour fusils d'assaut et pistolets	6'488
France	Fusils d'assaut	200

4.2.7 Comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 de la liste des munitions de Wassenaar¹⁷ avec celles des catégories KM 1 et ML 1 de la Suisse (Worldwide)¹⁸

La comparaison des chiffres des autorisations accordées en Suisse avec ceux des États membres de l'UE est relativement difficile entre autres pour les raisons suivantes :

- les données 2016 des États membres de l'UE ne sont pas encore disponibles ;
- les chiffres ne sont pas ou que partiellement publiés voire publiés de manière différente que ceux de la Suisse par les États membres de l'UE ;
- les sources des chiffres fournis varient (ministères de la défense, de l'économie, du commerce, etc.) ;
- les taux de change fluctuent.

Ces chiffres ne peuvent donc être utilisés que comme des indicateurs de tendance. Le tableau suivant présente néanmoins un essai de comparaison avec les chiffres de quelques États membres de l'UE :

Pays	Valeur des autorisations d'exportation délivrées pour la catégorie ML 1 (en mio. €.)		
	2014 ¹⁹	2013	2012
Allemagne	189,8	285,9	234,4
Autriche	397,3	388,3	302,9
Belgique	473,2	281,2	285,2
Danemark	0,2	0,01	3,4
Espagne	72,4	35,9	38,3

¹⁷ Liste des munitions de Wassenaar : Armes à canons lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm, accessoires et leurs composants spécialement conçus (<http://www.wassenaar.org/control-lists/>).

¹⁸ En Suisse, la liste des munitions de l'arrangement de Wassenaar couvrent d'une part des biens militaires soumis à la loi sur le matériel de guerre et d'autre part des biens soumis à la loi sur le contrôle des biens. Une comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 avec celles de la Suisse doit donc tenir compte des autorisations délivrées aussi bien sous le régime de la législation sur le matériel de guerre que sous celui de la loi sur le contrôle des biens. Les chiffres des exportations soumis à la loi sur le contrôle des biens sont constitués d'une part des valeurs des autorisations délivrées (au moyen d'autorisations spécifiques) et d'autre part des exportations effectives (effectuées en utilisant les licences générales d'exportation).

¹⁹ Au moment de la publication du présent rapport, les données 2015 des membres de l'UE n'étaient pas encore disponibles. Dès qu'elles le seront, le rapport sera actualisé et téléchargeable sur la page du SECO

Finlande	25	3,6	7,6
France	24,3	45,2	44,9
Italie	77,3	46,2	47,7
Pays-Bas	46,7	0,5	0,75
Royaume-Uni	449,5	434,3	392,2

Source : Journal officiel de l'Union européenne

Pays	Valeur des autorisations d'exportation délivrées pour les catégories KM 1 et ML 1 (en mio. €.)		
	2014	2013	2012
Suisse	26,8 ²⁰	161,3 ²¹	32,9 ²³

4.3 Réexportation

En vertu de l'engagement pris dans la déclaration de non-réexportation, un gouvernement étranger ou une entreprise travaillant pour le compte de celui-ci ne peut réexporter des ALPC vers des États tiers que si le SECO donne au préalable son consentement écrit²⁴. En 2016, aucune réexportation n'a été autorisée.

4.4 Transit

Le transit de matériel de guerre est soumis à autorisation. L'autorisation spécifique est délivrée par le SECO. Les personnes titulaires d'une autorisation initiale ainsi que les entreprises de transport et les transitaires ayant leur siège ou un établissement en Suisse peuvent demander une licence générale de transit (LGT) pour faire transiter du matériel de guerre vers les pays de destination finals mentionnés à l'annexe 2 de l'OMG. En 2016, 2 (2015: 3) entreprises étaient au bénéfice d'une LGT ; les autres opérations de transit ont fait l'objet d'une autorisation spécifique.

4.4.1 Autorisations de transit accordées

En 2016, 24 (2015 : 17) autorisations de transit pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions, ont été délivrées. 2,6 millions de francs (2015 : 4,7 mio.) concernaient des armes à épauler et des armes de poing (KM 1) et 11,6 millions de francs (2015 : 11,7 mio.) concernaient des munitions pour ALPC, qui font partie de la catégorie KM 3.

Pays de provenance	Pays de destination	Matériel	Valeur (CHF)
Russie	Italie	Composants de munition	26'600

²⁰ Taux moyen 2014 : 1,2167

²¹ Taux moyen 2013 : 1,2308

²² Taux moyen 2012 : 1,2053

²⁴ Cf. ch. 3

Autriche	États-Unis	Fusil d'assaut et pièces de rechange	137'997
Russie	Italie	Composants de munition	27'310
Serbie	États-Unis	Munitions pour fusil	2'159'045
Pakistan	Indonésie	Mitrailleuses légères	22'380
Brésil	Italie	Munitions pour fusil	3'002'969
Serbie	Belgique	Munitions pour fusil	308'030
Luxembourg	Macao	Pistolets et accessoires	128'000
Autriche	États-Unis	Fusil d'assaut et pièces de rechange	1'076'650
France	Autriche	Lance-mines	6'000
Bosnie et Herzégovine	États-Unis	Fusil d'assaut	80'000
Serbie	Belgique	Munitions pour lance-grenades	119'715
Hongrie	Oman	Fusils, pièces de rechange et accessoires	81'010
Italie	Chili	Munitions pour fusil et pistolet	37'290
Serbie	États-Unis	Fusils et pistolets	435'702
Serbie	Belgique	Munitions pour fusil et pistolet	5'614'732
Autriche	France	Lance-mines	8'675
Norvège	Italie	Munitions pour fusil et pistolet	6'466
Suède	Afrique du Sud	Munitions pour fusil	75

Serbie	États-Unis	Magasins de pistolet	532'504
Russie	Canada	Composants de munition	53'100
Turquie	Belgique	Munitions pour fusil	152'679
Russie	Canada	Composants de munition	26'000
Russie	Italie	Composants de munition	27'085

4.4.2 Autorisations de transit refusées

En 2016 (2015 : 0), une demande de transit pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions a été refusée.

Pays de destination	Matériel	Motifs de refus
Emirats arabes unis	Munitions pour lance-grenades	OGM, Art. 5, al. 1, lettre a

4.5 Commerce à l'étranger

Par commerce, on entend toute activité professionnelle consistant à offrir, à acquérir ou à transférer du matériel de guerre (art. 6, al. 2, LFMG).

Toute personne qui, sans posséder ses propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, fait, à partir du territoire suisse, le commerce de matériel de guerre à l'étranger, a besoin d'une autorisation initiale et pour chaque pas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 16a LFMG). Font exception à cette règle les États énumérés à l'annexe 2 OGM. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces États.

4.5.1 Autorisations de commerce accordées

En 2016 (2015 : 0), 1 autorisation de commerce à l'étranger pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions a été délivrée.

4.5.2 Demandes de commerce à l'étranger refusées

Tout comme en 2015, aucune demande de commerce à l'étranger pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée en 2016.

4.6 Courtage à destination de l'étranger

Par courtage, on entend (art. 6, al. 3, LFMG) :

- a. la création des conditions essentielles pour la conclusion de contrats ayant pour objet la fabrication, l'offre, l'acquisition ou le transfert de matériel de guerre, ou encore le

transfert de biens immatériels, y compris le know-how, ou la concession de droits y afférents, pour autant que ceux-ci concernent du matériel de guerre ;

- b. la conclusion de tels contrats lorsque les prestations sont fournies par des tiers.

Toute personne qui, sur le territoire suisse, veut procurer à titre d'intermédiaire du matériel de guerre à un destinataire à l'étranger, sans qu'elle possède de propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, a besoin d'une autorisation initiale et, pour chaque cas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 15 LFMG). Font exception à cette règle les États énumérés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces États.

4.6.1 Autorisations de courtage accordées

En 2016, 3 autorisations (2015 : 1) ont été délivrées pour le courtage d'ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions.

Région du pays d'origine	Région du pays de destination	Matériel	Valeur (frs.)
Amérique du Nord	Moyen-Orient	Pistolets, fusils, leurs accessoires et munitions	48'350
Amérique du Nord	Moyen-Orient	Munitions pour fusil	14'450
Amérique du Nord	Moyen-Orient	Fusils et leurs munitions	52'000

4.6.2 Demandes de courtage refusées

Tout comme en 2015, aucune demande de courtage d'ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée en 2016.

4.7 Transfert de biens immatériels

L'autorisation de transfert de biens immatériels recouvre divers aspects (art. 20 LFMG). Elle est nécessaire à la conclusion de tout contrat prévoyant le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, essentiels au développement, à la fabrication ou à l'exploitation de matériel de guerre, s'il est prévu que ce transfert s'opérera depuis la Suisse en faveur d'une personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège à l'étranger. La conclusion d'un contrat prévoyant la concession de droits afférents à de tels biens immatériels et à un tel know-how est également soumise à autorisation. Aucune autorisation spécifique n'est exigée si le pays de destination figure à l'annexe 2 OMG.

4.7.1 Autorisations de transfert de biens immatériels accordées

En 2016, (2015 : 2), 2 autorisations pour le transfert de biens immatériels destinés à la fabrication d'ALPC ont été délivrées.

4.7.2 Autorisations de transfert de biens immatériels refusées

Tout comme en 2015, aucune demande de transfert de biens immatériels destinés à la fabrication d'ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée en 2016.

5 Small Arms Survey

En apportant un soutien constant au projet de recherche Small Arms Survey de l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID), la Suisse a encouragé la recherche active en rapport avec la lutte contre le commerce illicite et l'utilisation abusive d'armes légères. Le baromètre de transparence du Small Arms Survey, publié régulièrement, dresse un bilan positif de la transparence manifestée par la Suisse. Les baromètres des années 2009 à 2015 relatifs à la transparence en matière d'exportations d'armes légères par les principaux pays exportateurs ont toujours classé la Suisse au premier rang des pays témoignant la plus grande transparence en ce domaine. Le baromètre 2016, qui examine les statistiques des exportations de l'année 2013, la place en 5^e position (cf. tableau). Ce recul s'explique d'une part par une erreur dans la collecte des données effectuée par l'ONU ou par le Small Arms Survey lui-même, qui n'a pas intégré dans l'évaluation certaines informations transmises par la Suisse à la banque de données UN Comtrade. L'intégration de ces informations permettrait à la Suisse d'occuper la première place, ex aequo avec l'Allemagne et le Royaume-Uni, avec 19,75 points. Il s'explique, d'autre part, par le reliquat de 0,25 point par rapport aux 20 points de l'année précédente dû au fait que, dans le rapport 2013 sur le contrôle à l'exportation dans le domaine des armes légères et de petit calibre (ALPC), seule la valeur monétaire des exportations refusées est mentionnée, mais pas le nombre de pièces concernées.

	Total (25.00 max)	National report **/ Regional report***	UN Comtrade**	UN Register**	Timeliness (1.50 max)	Access and consistency (2.00 max)	Clarity (5.00 max)	Comprehensiveness (6.50 max)	Deliveries (4.00 max)	Licences granted (4.00 max)	Licences refused (2.00 max)
Germany	19.75	X/EU	X	X	1.50	1.50	4.25	4.00	3.50	3.50	1.50
United Kingdom	19.75	X/EU	X	X	1.50	2.00	4.50	5.25	3.50	1.50	1.50
Netherlands	19.25	X/EU	X	X	1.50	2.00	4.25	5.50	2.50	2.50	1.00
Serbia	19.00	X/SEE	X	X	1.50	1.50	3.75	4.75	3.50	2.50	1.50
Switzerland	18.75	X	X	X	1.50	1.50	3.75	4.75	2.50	4.00	0.75
Romania	17.50	X/EU	-	X	1.50	2.00	3.00	3.50	2.50	3.00	2.00
Belgium ¹	16.75	X/EU	X	X	1.50	2.00	3.00	4.25	2.50	2.00	1.50
Portugal	16.75	X/EU	X	X	1.50	1.50	3.00	3.75	3.00	2.00	2.00
Poland	16.50	X/EU	X	X	1.50	1.50	3.50	4.00	2.50	1.50	2.00
Sweden	16.00	X/EU	X	X	1.50	1.50	3.75	4.50	2.50	1.50	0.75
France	15.75	X/EU	X	-	1.50	1.50	3.75	4.25	3.00	1.50	0.25
Slovakia	15.75	X/EU	X	X	1.50	1.50	2.50	3.75	3.00	1.50	2.00
Norway	15.25	X	X	X	1.50	1.50	4.25	3.75	3.50	0.00	0.75
Spain	15.25	X/EU	X	X	1.50	1.50	2.75	3.50	3.00	1.50	1.50
United States ²	15.25	X	X	X	1.50	1.50	2.75	4.50	3.00	2.00	0.00
Italy	15.00	X/EU	X	-	1.50	1.50	3.50	4.75	2.50	1.25	0.00
Finland	14.75	X/EU	X(12)	X	1.50	1.50	3.25	3.25	3.00	2.00	0.25
Croatia	13.00	X/EU/SEE	X	X	1.50	1.00	2.50	3.50	3.00	1.50	0.00
Czech Republic	12.75	X/EU	X	X	1.50	1.50	2.50	4.50	3.00	1.50	0.75
Denmark	12.75	X/EU	X	X	1.50	1.50	2.00	3.50	2.50	1.50	0.25
Bulgaria	12.50	X/EU	-	X	1.50	1.50	2.25	2.50	3.00	1.50	0.25
Australia	12.25	-	X	X	1.50	1.00	1.50	4.25	3.00	1.00	0.00

Source: Pavesi, I. (2016) Small Arms Survey Trade Update 2016 – Transfers and Transparency, S. 42–44 ainsi que <http://smallarmssurvey.org/transparency-barometer.html>

* Major exporters are countries that export—or are believed to export—at least USD 10 million worth of small arms, light weapons, their parts, accessories, and ammunition in a given year.
The 2016 Barometer includes any country that qualified as a major exporter at least once during the 2001–13 calendar years.

** X indicates that a report was issued or submitted by the cut-off date; X(year) indicates that, as a report was not issued or submitted by the cut off-date, the country was evaluated on the basis of its most recent submission, covering activities for the year reported in brackets.

*** The Barometer assesses information provided in the following regional reporting instruments: 1) the EU's Sixteenth Annual Report (CoEU, 2015), which reflects military exports carried out by EU member states in 2013 and appears as 'EU' in the Barometer; and 2) the SEESAC Regional Report (SEESAC, 2015), which compiles data on the 2013 trade of Southeastern and Eastern European exporters and appears as 'SEE' in the Barometer.

Annexe 1 : Vue d'ensemble des pays ne pouvant en principe pas être livrés en ALPC à partir de la Suisse

Liste des pays à l'encontre desquels un embargo sur le matériel militaire existe :²⁵

Érythrée	République populaire démocratique de
Irak	Corée (Corée du Nord)
Iran	République centrafricaine
Yémen	République du Soudan du Sud
Liban	Somalie
Libye	Soudan
Myanmar	Syrie
République démocratique du Congo	Zimbabwe

Annexe 2 : Liste de liens

Liens internes à l'administration fédérale :

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/ruestungskontrolle-und-ruestungskontrollpolitik--bwrp-.html

Informations du service habilité à délivrer les autorisations pour le matériel de guerre

<http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/themen/sicherheit/waffen.html>

Office central des armes. Autorité chargée d'établir les autorisations d'importation d'armes à feu et de celles pour certaines exportations d'armes à feu vers les États Schengen.

<https://www.ezv.admin.ch/ezv/de/home/themen/schweizerische-aussenhandelsstatistik/aussenhandelsergebnisse-nach-themen/aussenhandel-nach-waren/ausfuehren-von-kriegsmaterial.html>

Administration fédérale des douanes. Publications trimestrielle des exportations de matériel de guerre (sans catégorisation des ALPC).

https://www.eda.admin.ch/deza/de/home/publikationen_undservice/publikationen/alle-deza-publikationen.html/publikationen/de/eda/sicherheitspolitik/schweizer-strategie-kleinwaffen-leichtewaffen-2013

Cette publication disponible en quatre langues (fr/de/it/en) informe sur la stratégie de la Suisse dans la lutte contre la prolifération illicite d'ALPC.

<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/peasec/peac/armcon/nonpro/smaa.html>

Département fédéral des affaires étrangères. Informations relatives au désarmement et à la non-prolifération dans le domaine des ALPC.

²⁵ Dans des cas particuliers, les ordonnances sur les embargos permettent certaines exceptions (par exemple pour la livraison de matériel militaire à des troupes engagées dans des missions des Nations Unies).

<https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/28899.pdf>

Rapport 2012 du Conseil fédéral sur la politique de la Suisse en matière de maîtrise des armements et de désarmement. Mise à jour du rapport 2008. En ce qui concerne les ALPC, le chapitre 2.4.3 mérite une attention particulière.

https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_Formulare/Aussenwirtschaft/berichte_aussenwirtschaftspolitik/AWB_2016_de.pdf.download.pdf/AWB_2016_fr.pdf

Rapport sur la politique économique extérieure 2016. Chapitre 8.1. relatif aux contrôles à l'exportation et aux données statistiques des autorisations relevant du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html>

Recueil systématique du droit fédéral. Recueil de toutes les lois et ordonnances en vigueur au niveau fédéral.

Liens externes :

www.wassenaar.org

Régime international de contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage.

<http://www.un.org/disarmament/geneva/other/small-arms-and-light-weapons/>

Informations et liens relatifs aux ALPC dans le cadre de l'ONU.

<http://www.un.org/disarmament/convarms/ArmsTradeTreaty/html/ATT.shtml>

<http://www.un.org/disarmament/convarms/ATTPrepCom/index.htm>

Informations concernant le traité sur le commerce des armes :

www.osce.org

Informations et documents en lien avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.